



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



07018965

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

Greffe **19 JAN. 2007**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

886 568.221

Dénomination

(en entier)

SETCA WALLON

Forme juridique

ASBL

Siège

Rue Roc-Saint-Nicaise n° 4 - 7500 Tournai

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

Constitution A S B L « SETCA WALLON »

LES SOUSSIGNES

1 Monsieur BIERLAIRE, Marcel, Joseph Ghislain

Né à Gochenée, le vingt-trois avril mil neuf cent quarante sept

Divorcé

Domicilié à 6280 - Acoz rue de Villers 171

NN 470423- 115-16

2 Monsieur DEGROOTE Jean-Richard

Né à Charleroi le onze décembre mil neuf cent cinquante-sept

Divorcé

Domicilié à 1400 Nivelles, rue de l'Evêché 11

NN 571211-371-95

3. Monsieur DELVAUX, Camille, Louis, Joseph, Antoine

Né à Clermont-sous-Huy, le quatre juin mil neuf cent quarante-cinq

Epoux de Madame Mireille GAILLET

Domicilié à 4540- Amay, Clos des Wallons 10

NN- 450604-001-90

4 Monsieur GENTGEN, Christian

Né à Arlon, le dix neuf novembre mil neuf cent cinquante sept,

Epoux de Madame Monique BONMARIAGE

Domicilié à 6760 Virton, rue Grande Gomery 28

NN 571119-137-82

5 Madame LE LEPVRIER, Raymonde, Marie, Renée

Née à Pabu (France) le onze octobre mil neuf cent cinquante cinq

Divorcée

Domiciliée à 5020-Temploux, chaussée de Nivelles 358

NN 551011-146-70

6 Monsieur LANCE Marc, Jean-Pierre

Né à Verviers le trente août mil neuf cent cinquante neuf

Divorcé

Domicilié à 4910-Fays avenue sur les Trixhes n° 5

NN 590830-187-14

7. Monsieur MARAIS ROSA Manuel, Fernando

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Né à Aijusbrel (Portugal) le vingt- août mil neuf cent cinquante cinq ,
 Epoux de Madame Angéline LARGUINHO BAPTISTA
 Domicilié à 7100-La Louvière rue de la Barette 226
 NN 620320-127-14

8 Monsieur PEETERS Jean, Edgard Adrien, Gérard
 Né à Léopoldville(ex-Zaïre) le quatorze avril mil neuf cent cinquante deux
 Epoux de Madame Rita SOMERS
 Domicilié à Tournai, rue de la Culture n° 132
 NN 520414-005-16

9 Monsieur SALVI Patrizio
 Né à Haine-Saint-Paul le vingt mars mil neuf cent soixante deux
 Epoux de Madame Anne LIEBIN
 Domicilié à 7120 Estinnes, rue de Fauroeux n° 2
 NN 620320 127-14

10.Madame DELMEE Myriam
 Née à Baudour le dix août mil neuf cent septante deux,
 Célibataire
 Domiciliée à 7370-Dour, rue de la Gayolle 16
 NN 720810-226-72

11.Monsieur ROUFOSSE Claude, Julien
 Né à Seraing, le vingt février mil neuf cent cinquante six
 Divorcé
 Domicilié à 4020 Liège, rue Gretry 46/93
 NN 560220-045-60

12 Monsieur MASAI Christian, Raymond
 Né à Tournai le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-six
 Epoux de Madame Annick RAMU
 Domicilié à 7540 Kain, rue des Ecoles 39
 NN 560722-123-54

13.Monsieur BONINSEGNA Jean-Pierre
 Né à Charleroi le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-huit
 Divorcé
 Domicilié à 6001 Marcinelle, rue des Fauvettes 19
 NN 581219-089-61

Lesquels déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un

TITRE PREMIER- DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET- BUT

Article un

L'association est dénommée « SETCA WALLON »

Article deux

Son siège social est établi à Tournai , rue Roc-Saint-Nicaise n° 4, arrondissement judiciaire de Tournai
 Toute modification du siège social doit être publié sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Article trois

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article quatre

L'association a pour objet de contribuer par tous les moyens autorisés par la loi au développement de l'éducation syndicale des travailleurs.

Pour atteindre ce but, elle pourra s'occuper de toute activité généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement au mouvement syndical des travailleurs Elle pourra acquérir et posséder soit jouissance, soit en propriété, tous immeubles et objets nécessaires à la réalisation de son objet L'association veillera à se doter de moyens nécessaires au bon fonctionnement et au développement de ses activités

Article cinq

L'association a pour but de favoriser la promotion de ses affiliés, l'acquisition ou l'aménagement d'installations pour les mettre à disposition de ses affiliés

TITRE DEUX - ADMISSION -- DEMISSION - EXCLUSION

Article six

Les membres ci-dessus constituent seuls l'association. Leur nombre ne pourra jamais être inférieur à trois.

Article sept

En cas de décès, de démission ou d'exclusion de l'un des membres, l'assemblée générale peut pourvoir à son remplacement. Les nouveaux membres sont nommés à la majorité des suffrages

Article huit

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Président.

Est réputé démissionnaire, celui qui cesse d'être affilié à une organisation syndicale affiliée à la Fédération Générale du travail de Belgique (F.G.T.B.) ou qui perd son titre de secrétaire régional ou de secrétaire Fédéral

Article neuf

La qualité d'associé ne passe pas aux héritiers et l'associé n'a aucun droit sur l'avoir social, l'associé démissionnaire, de même que les héritiers d'un membre décédé, ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social, ni demander des comptes, ni faire apposer des scellés, ni faire dresser inventaire, ni réclamer le remboursement d'apports effectués ou de cotisations versées.

TITRE TROIS - ASSEMBLEE GENERALE

Article dix

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres associés, dûment convoqués au moins huit jours avant la date de la réunion, par pli ordinaire remis à la poste, mais aussi par voie électronique en cas d'urgence.

L'ordre du jour est joint à la convocation et signé par un administrateur au nom du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Sauf les cas visés par les articles 8 et 20 de la loi du 27 06 1921, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres associés sont présents ou représentés. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est automatiquement reconvoquée dans les quinze jours et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à cette seconde séance.

Chaque membre associé ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article onze

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un membre désigné par le Conseil d'Administration.

Article douze

L'Assemblée Générale annuelle se tient obligatoirement le troisième vendredi du mois de mars de chaque année. Elle doit également être réunie à la demande d'un cinquième de ses membres associés; cette demande devra être faite par écrit et renseigner les points de l'ordre du jour à discuter. Aucun point ne figurant à l'ordre du jour ne peut être remis en discussion.

Article treize

L'Assemblée Générale a dans ses attributions le droit

1 De modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'Association, en se conformant aux dispositions légales en la matière.

2. De nommer et de révoquer les Administrateurs

3 D'approuver annuellement les budgets et les comptes.

4 De déterminer, sur proposition du Conseil d'Administration, le programme d'actions coordonnées pluriannuel et les grandes lignes des moyens d'actions mis en œuvre

5 D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

6 D'accepter les nouveaux membres, sur proposition du Conseil d'Administration

Article quatorze

Les décisions de l'assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur et conservé au siège social où tous les membres associés peuvent en prendre connaissance, sans déplacement de registre

La rédaction est confiée au secrétaire

Article quinze

Indépendamment de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut convoquer les membres associés en assemblée extraordinaire. Cette demande devra être faite par écrit et contenir l'ordre du jour

Il devra également le refaire à la demande d'un cinquième des membres associés

Article seize

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur

TITRE QUATRE ADMINISTRATION - GESTION

Article dix-sept

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres nommés pour un terme de quatre ans par l'assemblée générale

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur sera désigné par la section régionale pour achever le mandat de celui ou celle qu'il remplace. Il devra être secrétaire régional et non secrétaire Fédéral. Sa désignation est ratifiée à l'assemblée générale qui suit

Article dix-huit

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président, un secrétaire, un trésorier, et deux commissaires vérificateurs. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au lieu indiqué par la convocation du Président ou de l'Administrateur qui le remplace

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration dans le cas où il représente un autre administrateur.

Article dix-neuf

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil. Il statue notamment sur tous les traités, transactions et compromis, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tous biens meubles et immeubles, sur tous baux et locations, sur toutes acceptations de dons et legs, placements de fonds, recettes, revenus et actes d'administration, sur tous emprunts, dont il règle les conditions, sur l'acceptation de toutes hypothèques, ainsi que sur les désistements et renonciations à tous droits d'hypothèque ou autres droits réels, sur les mainlevées de toutes inscriptions hypothécaires ou de privilèges, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, sur toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sur toutes nominations de personnel et ses émoluments, sur tous règlements d'ordre intérieur. L'énumération qui précède, n'est pas limitative, mais seulement énonciative

Article vingt

Les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs agissant conjointement ;

Article vingt et un

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article vingt-deux

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, la correspondance courante, les quittances et décharges à un ou plusieurs administrateurs

Article vingt-trois

Toute action judiciaire est intentée au nom de l'association par le conseil d'administration, sur poursuite et diligence du président et d'un administrateur

Article vingt-quatre

La qualité de membre du conseil d'administration se perd notamment

- par démission notifiée par écrit au président,
- expiration du mandat,
- révocation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'association,
- disposition de la qualité de membre de l'association qu'il représentait ou cessation de fonction en raison desquelles l'intéressé avait été désigné,
- absence consécutive et non motivée à trois réunions

Article vingt-cinq

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée annuelle le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir ainsi que le rapport des vérificateurs aux comptes.

TITRE CINQ - DISPOSITIONS DIVERSES

Article vingt-six

L'association souscritra les assurances nécessaires à son bon fonctionnement.

Article vingt-sept

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article vingt-huit

Les comptes de l'association sont placés sous la surveillance de deux vérificateurs aux comptes.

Ils font rapport lors de l'assemblée annuelle.

La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable.

Article vingt-neuf

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée

Article trente

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actifs de leurs capacités et de leur dévouement.

Article trente et un

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

TITRE SIX – DISPOSITIONS FINALES et TRANSITOIRES

Article trente-deux

L'assemblée générale extraordinaire de ce jour appelle aux fonctions d'administrateurs

1 Monsieur Marcel BIERLAIRE

2. Monsieur Jean-Richard DEGROOTE

3 Monsieur Camille DELVAUX

4 Monsieur Christian GENTGEN

5 Madame Raymonde LE LEPVRIER

6 Monsieur Marc LINCE

7 Monsieur Manuel MORAIS ROSA

8 Monsieur Patrizio SALVI

9 Monsieur Jean PEETERS

Réunis, les administrateurs ont désigné entre eux :

en qualité de Président Monsieur Marcel BIERLAIRE

en qualité de Secrétaire Monsieur Jean-Richard DEGROOTE

en qualité de Trésorier Jean PEETERS

en qualité de vérificateurs aux comptes : Messieurs Camille Delvaux et Manuel MARAIS ROSA

Le premier exercice social commencera dès le dépôt du présent texte au greffe du tribunal et se terminera le trente et un décembre deux mil sept

Article trente-trois

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont dressés par le secrétaire et cosignés par le président et un administrateur.

Ils sont consignés dans un registre tenu à la disposition des membres du conseil d'administration, au siège social de l'Association et sans déplacement du registre

Article trente-quatre

Toutes questions non prévues aux présents statuts seront du ressort de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un

Fait et passé à Tournai, rue Roc-Saint-Nicaise 4, le 8 janvier 2007

En deux exemplaires originaux

Les membres de l'assemblée ont signé

(Suivent les signatures)

Enregistré à Tournai I, le quinze janvier deux mil sept

Volume 44, Folio 56 ; Case : 7, Huit rôles, Sans renvoi

Reçu vingt-cinq euros (25 EUR)

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le Receveur CHAPITRE S.

Pour extrait conforme

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature